

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

* * * * *

Commune de Chamousset

Société SCEA - PETIT

* * * * *

Enquête publique au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Demande de renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et augmentation de la capacité de
production de la pisciculture de Pont-Royal



**Conclusions et avis motivés
du commissaire enquêteur**

Mars 2025

Rappel de l'objet de l'enquête publique

Le projet soumis à l'enquête publique concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une pisciculture existante, dite pisciculture de Pont-Royal située sur la commune de Chamousset. Elle est assortie d'une demande d'augmentation de la capacité de production de 220 T/an à 500 T/an, sans modification de l'ensemble des bassins existants mais avec de nouveaux équipements.

La responsable de ce projet est la SCEA PETIT, représentée par sa présidente [REDACTED]. Le siège social de cette société est situé dans l'Ain à Saint-Germain de Joux (01130).

L'autorisation d'exploiter cette pisciculture a été accordée à la SCEA PETIT le 4 avril 1991, pour une capacité de production de 220 T/an de poissons et pour une durée de trente ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée en octobre 2021, ce qui correspond à l'expiration de l'autorisation en cours, sur la base d'un « pré-dossier » selon les dires du maître d'ouvrage. Par la suite, le dossier s'est enrichi avec les compléments apportés par le bureau d'études et le maître d'ouvrage pour produire un dossier déposé auprès du guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement le 13 février 2023.

L'instruction de ce dossier a nécessité d'autres suppléments, demandés par le service instructeur à la SCEA PETIT, qui ont permis d'aboutir à un dossier finalisé et déposé le 21 novembre 2023.

C'est ce dossier, validé en août 2024 par le service instructeur qui est soumis à l'enquête publique.

Cadre juridique

Les piscicultures relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la **rubrique 2130** de la nomenclature des ICPE, soumise à autorisation si la production est supérieure à 20 T/an.

La pisciculture de Chamousset est aussi soumise à la **rubrique 4725** des ICPE pour son stockage d'oxygène inférieur à 200 T. soumis à déclaration.

La pisciculture est également concernée par les rubriques des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans les eaux et milieux aquatiques, notamment la **rubrique 2.1.4.0**, qui soumet les installations au régime de la déclaration pour le stockage et l'épandage des boues qui sont issues de la pisciculture. Ces 3 rubriques sont citées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

La pisciculture prélève aussi de l'eau dans la rivière La Bialle, avec un débit estimé selon le dossier entre 800 L/s à l'étiage et 2000 L/s. Toutefois, pour respecter le débit réservé du cours d'eau, le débit maximum de prélèvement autorisé à l'étiage est de 580 L/s, débit qui atteint rapidement une valeur supérieure à 1000 m³/h, seuil de l'autorisation de prélèvement visée à la **rubrique 1.2.1.0**.

Cette rubrique n'est pas mentionnée dans le dossier.

Organisation de l'enquête publique

S'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation environnementale et en l'absence d'évaluation environnementale, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours minimum.

Ainsi il a été décidé d'organiser l'enquête sur 17 jours consécutifs du 27 novembre au 13 décembre 2024 inclus avec 2 permanences en mairie, les lundi 2 et vendredi 13 décembre 2024.

Une adresse électronique a été créée pour recevoir des observations par voie électronique sur le site internet de la préfecture qui permettait aussi d'accéder la version dématérialisée du dossier.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux respectivement le 8 novembre 2024 dans le Dauphiné Libéré ainsi que dans l'édition hebdomadaire de Eco Savoie Mont-Blanc. La seconde publication est parue le 29 novembre 2024 dans ces eux-mêmes publications.

Il a également été affiché en mairie et sur les lieux du projet.

Par contre, je n'ai pas reçu de certificat d'affichage de l'avis d'enquête de la part des communes comprises dans le rayon d'affichage. (3 km)

Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier

Ce dossier, daté de **Août 2024**, et **tel qu'il m'a été transmis par l'autorité organisatrice** en format papier et dont la version numérique a été mise à disposition sur le site internet de la préfecture, comportait les pièces suivantes :

1. Description du projet
2. Note de présentation non technique
3. Justification de la maîtrise foncière
4. Décision du 15 novembre 2021, du Préfet de la Savoie de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas
5. Étude d'incidences
6. Résumé non technique de l'étude d'incidences
7. Étude préalable à l'épandage des boues (partie 1)
8. Étude préalable à l'épandage des boues (partie 2)
9. Capacités techniques et financières
10. Étude de dangers
11. Deux plans au 1:1 000^{ème} de l'état existant en 2020

La composition du dossier soumis à l'enquête soulève plusieurs questions par rapport à des pièces manquantes.

Tout d'abord, s'agissant d'une enquête réalisée à la fin de l'année 2024, celle-ci est basée sur un dossier déposé en fin d'année 2021 et environ un an depuis la dernière version déposée en novembre 2023. D'après les échanges avec le pétitionnaire et dans ses réponses au procès-verbal de synthèse, le dossier a évolué et a fait l'objet de demandes de compléments de la part du service instructeur.

En conséquence, s'agissant de l'absence d'évaluation environnementale, la demande d'examen au cas par cas a été examinée avec le dossier déposé en octobre 2021, différent de celui présenté à l'enquête et qui a conduit à une décision de dispense d'évaluation environnementale par le préfet de la Savoie.

Cependant, la pisciculture est située dans une zone comprenant de nombreux espaces protégés :

- Zone Natura 2000 - Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère
- Zone humide « Marais de La Bialle »
- ZNIEFF de type I « Écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan »
- ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble »
- C'est un réservoir de biodiversité identifié
- Elle constitue un corridor biologique composé de réseaux de zones humides remarquables d'intérêt communautaire
- Elle est enclavée (mais exclue) dans le périmètre de l'arrêté pour la protection des biotopes de La Bialle et les bassins Mollards

La zone géographique concernée par la pisciculture présente donc un important capital de biodiversité protégé par plusieurs réglementations et la dispense d'évaluation environnementale semble étonnante.

De plus, l'absence d'évaluation environnementale étant accordée au titre de l'examen au cas par cas, le maître d'ouvrage aurait dû produire **une note présentant les évolutions du projet** entre le dossier de 2021 et celui présenté à l'enquête. (Article R. 181-13 – 6° du code de l'environnement)

Le dossier ne comporte aucun **plan projet** faisant apparaître les principaux équipements envisagés dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production :

- nouveau quai d'expédition des poissons,
- ouvrages de dépollution prévus, tambour filtrant et ouvrages annexes avec leurs implantations,
- ouvrages de stockage des boues et leurs implantations, dont la capacité est juste envisagée dans l'étude préalable à l'épandage sans être vraiment dimensionnée.

Le dossier ne donne pas de précision non plus sur les aménagements intérieurs du nouveau local atelier et de stockage, **notamment vis-à-vis des produits dangereux** utilisés sur le site.

Enfin, la demande d'autorisation environnementale concernant un projet ICPE relevant du 2° de l'article L 181-1. Le dossier doit être complété avec : « une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L 181-27 dont le pétitionnaire dispose »...

Cette pièce concernant les capacités techniques et financières est prévue dans le sommaire du dossier mais n'est pas présente. Le pétitionnaire a fourni avec son mémoire en réponse, un bilan comptable prévisionnel sur 3 ans mais qui ne représente pas un engagement formel.

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans incident du 27 novembre au 13 décembre 2024, 36 observations recevables ont été recueillies, dont 1 favorable et **35 défavorables au projet** d'augmentation de la production de la pisciculture et de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter.

Suite de l'enquête

Compte tenu de la date de clôture de l'enquête le 13 décembre et du siège de l'entreprise dans l'Ain, il a été décidé de procéder par visioconférence à la présentation du procès-verbal de synthèse. Cette visioconférence a eu lieu le 18 décembre 2024 avec [REDACTED] représentante de la société SCEA PETIT.

Par mail du 26 décembre 2024, [REDACTED] me faisait savoir qu'elle sollicitait un délai pour remettre son mémoire en réponse jusqu'au 28 février 2025 au plus tard, ne me permettant pas de rendre mon rapport avant le 13 janvier 2025.

Cette demande de report pour répondre au procès-verbal de synthèse m'a interpellé car les précisions demandées me semblaient être des informations ou documents déjà disponibles auprès du maître d'ouvrage, même s'ils n'avaient pas été joints au dossier.

Après échange avec l'autorité organisatrice, il a été décidé d'accorder ce report de délai au maître d'ouvrage et de décaler la date de remise du rapport et des conclusions et avis motivés au plus tard le 17 mars 2025. (Décision validée par un courrier de la préfecture en date du 3 février 2025).

J'ai finalement reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage le 14 février 2025.

Analyse et conclusions du commissaire enquêteur

L'analyse qui suit tient compte de mes réflexions sur le projet et des 35 observations défavorables transmises par le public.

Les incidences sur l'environnement en l'absence d'évaluation environnementale

Les inventaires des espèces protégées que l'on trouve dans la notice d'incidence, se limitent à lister celles identifiées dans le cadre des mesures de protection, sans confirmation de leur présence effective sur la zone d'étude et sans indication des effets potentiels de l'activité de la pisciculture sur ces espèces.

Le maître d'ouvrage précise d'ailleurs dans son mémoire en réponse : « ...aucun inventaire "terrain" des espèces faunistiques et floristiques présentes dans la zone du site n'a semblé exigible dans le cadre de l'étude d'incidence ».

Pourtant, comme déjà dit, de nombreux espaces protégés concernent la zone de la pisciculture.

Le dossier initial déposé en 2021 a nécessité des précisions et des compléments mais cela n'a pas remis en cause la dispense d'évaluation environnementale et les impacts environnementaux vis-à-vis des espèces protégées sont loin d'être appréciés à leur juste valeur. L'absence d'évaluation environnementale semble étonnante dans le cas présent.

La qualité des rejets

La DDT de la Savoie, Service Eau, Environnement, Forêt, dans son avis de septembre 2023, considère les rejets comme **enjeu principal** au regard de la qualité du cours d'eau. Elle note : « Il est donc nécessaire de préciser l'incidence sur la Bialle, cours d'eau en bon état aujourd'hui, classé à l'inventaire frayère et réservoir biologique. »

L'impact des rejets de la pisciculture dans La Bialle est apprécié sur quatre paramètres :

- MES matières en suspension (issues essentiellement des déjections des poissons)
- NH4 ammoniac
- DBO5 demande biologique en oxygène sur 5 jours
- PO4 phosphate (déjections des poissons)

Au-delà des quatre paramètres mesurés, la pisciculture utilise aussi des produits plus ou moins dangereux pour l'homme ou pour l'environnement. Ces produits sont décrits dans l'étude de dangers mais les raisons et les conditions d'utilisation ne sont pas ou peu avancées.

Le dossier ne donne pas suffisamment de précisions sur les calculs concernant les rejets des effluents et les concentrations de polluants avant et après traitement. Les simulations sur les concentrations actuelles et futures de ces polluants dans La Bialle après traitement sont présentés de telle façon qu'il est difficile de vérifier ces calculs et valider les valeurs obtenues.

L'affirmation du maître d'ouvrage comme quoi les concentrations de polluants dans les rejets sont conformes aux valeurs tolérées n'est pas vérifiable.

De plus, dans le dossier, tous les calculs sont basés sur le débit minimum en période d'étiage estimé à 800 L/s alors que le débit maximum autorisé pour la pisciculture à cette période est de 580 L/s. Les résultats sont donc faussés.

Les nouvelles valeurs calculées avec 580 L/s présentées dans le mémoire en réponse sont impossibles à comparer avec celles du dossier car il manque les clés de lecture, unités non mentionnées, formules de calcul non expliquées...

Pour ces raisons de qualité incertaine des rejets, la commune de Saint-Pierre d'Albigny dont la limite de commune est limitrophe à l'aval immédiat de la pisciculture, a délibéré contre le projet.

Elle justifie cet avis par le fait que : « il subsiste des doutes sur les possibles répercussions du projet sur la qualité de l'eau rejetée dans La Baille ».

La commune est notamment concernée par le périmètre de protection certes éloigné (5 km) du captage d'eau potable de Saint-Jean-de-la-Porte qui alimente... Chambéry.

Ce risque s'applique aussi aux éventuelles infiltrations polluées qui pourraient provenir d'un incident sur la pisciculture, notamment avec les produits dangereux.

Le traitement des rejets

Le principe du projet de la SCEA PETIT apporterait une réelle amélioration à cette pisciculture, avec un traitement performant des eaux résiduelles avant le rejet dans La Bialle.

Toutefois, le dossier indique seulement le choix du procédé par tamis rotatif filtrant avec une maille de 50 microns, sans autre précision sur la justification du dimensionnement du tamis de « grande capacité » (900 L/s), ni sur le débit dans le canal de rejet. Aucune donnée ne précise les conditions de son implantation, ni les canalisations et pompes indispensables à son fonctionnement.

Le mémoire en réponse fournira quelques détails sur le procédé mais sans entrer dans le calcul du dimensionnement, ce qui ne permet pas de juger de son efficacité. Il apparaît aussi, dans le mémoire en réponse, la nécessité de créer un barrage sur le canal de collecte des rejets, donnée totalement absente du dossier.

Le stockage des boues n'est pas non plus précisé, à part le volume estimé de 500 m³ annoncé mais non justifié dans l'étude préalable à l'épandage agricole. Sur ce sujet aussi le mémoire en réponse fournira quelques réponses mais cela reste très vague. Le positionnement de ce stockage dans la zone humide voisine de l'ancien décanteur pose question.

Le traitement des eaux est le principal sujet présenté dans ce dossier puisqu'il conditionne l'augmentation de la production. Il est peut-être vertueux mais le manque de précisions sur sa mise en œuvre ne permet pas de juger de sa pertinence.

Les rejets, après traitement, devront encore transiter par l'ancien bassin de décantation, l'absence d'impact induit par un mélange avec les rejets futurs n'a pas été démontrée.

Les besoins en eau

La question des besoins en eau pour la pisciculture est cruciale dans ce dossier car il apparaît que l'exploitant ne semble pas bien maîtriser la consommation exacte d'eau dans ses installations, alors même qu'il existe une contrainte sur le prélèvement d'eau en période d'étiage.

L'exploitant devrait pouvoir fournir des relevés des prélèvements d'eau passés or aucune donnée précise n'est fournie sur ce point. Les seules valeurs citées dans l'étude sont des consommations instantanées variant de 800 L/s (à l'étiage) à 2000 L/s. Le maître d'ouvrage a reconnu dans son mémoire en réponse que la valeur de 800 L/s était une erreur et a fourni de nouveaux calculs avec 580 L/s.

L'augmentation de la production est prévue sans prélèvement d'eau supplémentaire, le dossier devrait absolument démontrer que ces valeurs de prélèvements permettent à la pisciculture de fonctionner à l'avenir avec le même débit prélevé.

De plus, à l'avenir la ressource en eau pourrait être affectée par l'impact du réchauffement climatique sur La Bialle et/ou la nappe d'accompagnement de l'Isère mais ce risque n'est pas abordé dans le dossier.

La consommation électrique

Ce sujet est absent du dossier. Je l'ai abordé dans le procès-verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse a fourni des indications. La consommation électrique de la pisciculture est importante environ 350 MWh / an et l'estimation d'augmentation avec la production future porte cette consommation à 525 MWh. Le maître d'ouvrage indique qu'un projet de panneaux

photovoltaïques est à l'étude. Il est dommage que ce projet d'utilisation d'énergie non carbonée ne fasse pas partie du dossier présenté.

Le local de stockage

Le local actuel, obsolète, sera démoli et reconstruit. Un permis de construire a déjà été accordé.

S'agissant du stockage des produits dangereux, il serait souhaitable de décrire les aménagements intérieurs prévus pour assurer la séparation des produits incompatibles. Deux d'entre eux sont identifiés comme présentant des risques d'incendie et d'explosion dans l'étude de dangers.

D'autres produits nécessitent une rétention sous leur stockage. Bien que celle-ci soit confirmée dans le mémoire en réponse, il n'y a plus de précision.

Les moyens humains

La pisciculture fonctionne actuellement avec 4 équivalents temps plein pour une production de 220 T/an, soit 55 T/an/personne alors que la profession estime ce ratio entre 100 et 200 T/an/personne. Le gestionnaire a prévu de recruter 2 personnes supplémentaires pour assurer la production future de 500 T/an.

Bien que cela ne concerne que 2 personnes supplémentaires, 2 emplois seraient créés.

Sur la base du dossier présenté à l'enquête publique certains points du projet présentent un **aspect positif** car le renouvellement de l'autorisation d'exploiter s'accompagne d'une amélioration des équipements nécessitée par l'augmentation de la capacité de production.

- Un nouveau procédé de traitement des rejets par tamis filtrant plus performant est prévu.
- L'augmentation de la production se fait sans prélèvement d'eau supplémentaire.
- Le traitement des boues produites consiste en une valorisation agricole locale après stockage temporaire sur le site.
- La reconstruction d'un bâtiment vétuste et potentiellement à risque sera plus sécurisée pour assurer le stockage des produits dangereux.
- Il est prévu la création d'un ou deux emplois à temps plein.
- Le quai de transfert des poissons sera amélioré et agrandi.
- Le remplacement d'une partie des filets de protection de la pisciculture vis-à-vis de l'avifaune est en cours.
- Une possible installation future de panneaux photovoltaïques permettrait d'assurer une part de la consommation électrique.

Cependant toutes ces propositions manquent de descriptions et de précisions sur le dimensionnement, l'implantation, le fonctionnement technique, les aménagements, etc. le sentiment qui en résulte est que l'on doute un peu de la réalité de leur mise en œuvre.

Le projet mérite vraiment d'être approfondi.

Le dossier, tel que présenté à l'enquête publique laisse beaucoup de questions sans réponses, ce qui induit des **appréciations négatives**.

- La prise en compte de l'environnement n'est vraiment pas satisfaisante et l'absence d'évaluation environnementale est préjudiciable au dossier.
- Les impacts sur La Bialle sont difficilement quantifiables tant la présentation des calculs manque d'explications.

- Les errements sur les prélèvements d'eau, leurs valeurs en dehors des limites fixées par l'autorisation en vigueur, le manque de données sur les débits prélevés ne sont pas acceptables dans un dossier comme celui-ci. Les données ne sont pas fiabilisées.
- L'éventuelle diminution des débits de La Bialle à cause du réchauffement climatique ne sont pas du tout pris en compte.
- L'absence de pièces réglementaires ou techniques dans le dossier ne permet pas une analyse correcte du projet pour le public, comme pour le commissaire enquêteur.
- Les compléments apportés après l'enquête ne lèvent pas toutes les questions posées, notamment sur la nouvelle filière de traitement des rejets.
- L'implantation de l'ensemble « tamis filtrant – stockage des boues » n'est pas assortie d'un minimum d'indications sur le fonctionnement qui en découle.
 - Suite au mémoire en réponse, il apparait qu'il est nécessaire de créer un barrage dans le canal des rejets des bassins, barrage dont le dossier ne parle pas.
 - Comment les rejets arrivent dans le tamis filtrant ?
 - Qu'est-il prévu pour et comment est réalisé l'entretien du tamis filtrant ?
 - Quel est l'impact sur les rejets qui transiteront, après traitement, par le bassin de décantation saturé par les anciens dépôts ?
 - Quel est l'impact du risque d'inondation sur les nouveaux équipements ?
 - Comment les boues sont reprises pour rejoindre le stockage ?
 - Pourquoi la position du stockage des boues se trouve dans une zone humide ?
 - Que devient le surnageant de décantation des boues dans leur stockage ? Les rejets dans la zone humide sont inacceptables.
- Même si le projet n'est pas complètement finalisé, il manque trop de données pour concéder sa poursuite en l'état.
- La commune de St-Pierre d'Albigny, directement concernée à l'aval de la pisciculture a émis un avis défavorable sur le projet considérant qu'il subsiste des doutes sur les possibles répercussions du projet sur la qualité de l'eau rejetée dans La Bialle.

* * * * *

Compte tenu de ces conclusions, j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la pisciculture de Chamousset et augmentation de la capacité de production de la pisciculture à 500 T/an.

* * * * *

Fait à Bonvillaret, le 4 mars 2025

Le commissaire enquêteur,



Christian VENET

